PROVINCE DE HAINAUT
Arrondissement de Charleroi

COMMUNE D'AISEAU-PRESLES
Rue J. Kennedy, 150 – 6250 Aiseau-Presles

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL
SEANCE DU 03 NOVEMBRE 2025

Présents : M. GRENIER, Bourgmestre;
M.STANDAERT, Président;
MMES et MM. GEERAERTS, ARENA,AZZAZ, DEPREZ, CAUCHIE, échevin.e.s;

MMES et MM. FERSINI, GROLAUX, SMOLDERS, DEMIRKAN, ~~TERZI~~,
ITTELET, DIMAN, SANTANGELO, DELVAUX, ~~THIBAULT~~, ~~MALOTTEAU~~, DIAZ-DELWASSE, ORSINI,CIAVARELLA Conseiller.e.s;

B. BARBIEAUX, Directeur Général

25ème objet : -1.713.- REDEVANCE COMMUNALE.- CAVEAUX DE REEMPLOI.- EXERCICES 2026 A 2031.- REGLEMENT.- POUR DECISION.-

Le Conseil Communal, réuni en séance publique

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution;
Vu les articles L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Vu la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004,éd.2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1.de la Charte
Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/146/CE (règlement général sur la protection des données) entrée en vigueur le 25 mai 2018;
Vu les dispositions légales et règlementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales;
Vu la loi du 4 mai 2023 portant insertion du livre XIX"Dettes du consommateur" dans le Code de droit économique (CDE) (M.B.23.05.2023);
Vu les recommandations émises sur cette loi par le Gouvernement wallon le 15 septembre 2023 par lesquelles il estime qu'elle s'appliquerait aux redevances et invite les Villes et communes à intégrer dans leurs règlements;
Considérant pourtant que l'article 1.1 du Code de droit économique exclu les Villes et les communes de son champ d'application, ce qui a pour corollaire que la loi du 4 mai 2023 ne s'applique pas aux Villes et communes;
Considérant par ailleurs que l'article L1124-40 § 1er du CDLD fixe une procédure de recouvrement qui ne prévoit pas l'envoi de rappel simple gratuit mais bien l'envoi d'un rappel par pli recommandé, dont le coût peut être mis à charge des redevables;
Considérant que la procédure prévue à l'article L1124-40 § 1er du CDLD déroge à la loi du 4 mai 2023 et que, s'agissant d'une disposition d'exception, elle remplace De facto la loi du 4 mai 2023 sauf si la commune en dispose autrement;
Considérant que la commune souhaite appliquer uniquement l'article L1124-40 § 1er du CDLD;

Vu la loi du 15 mai 2024 (M.B. du 1/7/2024) portant des mesures de lutte contre le surendettement et de protections des entreprises en difficultés

Vu l'Arrêté royal du 18 mai 2024 modifiant l'A.R. du 30/11/1976 fixant le tarif des actes accomplis par les huissiers de justice entré en vigueur le 1/10/2024;

Vu le décret modifiant le Chapitre II du Titre III du Livre II de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif aux funérailles et sépultures paru au Moniteur le 26 juillet 2024 et entré en vigueur le 1er septembre 2024;

Vu le règlement communal sur les funérailles et sépultures voté par le Conseil communal en sa séance du 29 septembre 2025;

Considérant que les concessions, dans les cimetières communaux, peuvent notamment porter sur une ancienne sépulture à laquelle il a été mis fin conformément aux articles L1232-9 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et qui, au terme du délai d'affichage, a fait l'objet d'un assainissement par le gestionnaire communal;

Considérant le nombre limité de concessions et l'impossibilité d'étendre nos cimetières;

Considérant que les redevables n'étant pas domiciliés dans la commune se voient appliquer un tarif supérieur dûment justifié dans le règlement d'octroi des concessions voté en séance du 29 septembre 2025 et qu'il n'y a ,dès lors, pas lieu de majorer le montant de la revente d'un caveau de réemploi;

Vu la circulaire budgétaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration du Budget 2026 des communes de la Région Wallonne;

Vu la situation financière de la commune et la nécessité de faire payer le juste prix des services rendus aux bénéficiaires sans faire supporter le coût à la collectivité;

Vu l'avis d'initiative positif rendu par le Directeur financier en date du 22/10/2025 à 10:11 rédigé comme suit :

En fonction des échanges avec le service des cimetières et la parution de la circulaire pour le budget 2026, le montant a été fixé à 450€.

La possibilité de pouvoir réutiliser un caveau est une solution au manque de place dans nos cimetières.

L'ensemble des dispositions ont été prévues conformément aux précédents règlements ayant été récemment approuvés par l'autorité de tutelle.

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE :

Art. 1.- Il est établi une redevance communale pour les exercices 2026 à 2031 sur les caveaux de réemploi.

Art. 2.- La redevance est due par la personne qui introduit la demande d'octroi de la concession comportant un caveau de réemploi, en l'état, après avoir fait l'objet d'une désaffectation par la commune.

Art. 3.- La redevance est fixée à 450,00€.

A partir de l'exercice 2027, le montant de la redevance sera indexé le 1 er janvier de chaque année suivant le rapport entre l'indice des prix à la consommation du mois d'août 2025 soit 135,35 (base 2013) et celui du mois d'août de l'année antérieure à l'exercice fiscal concerné.

Art. 4.- La redevance est payable au moment de la demande par voie électronique entre les mains des agents désignés par le Collège communal contre remise d'une preuve de paiement.

Dans l'éventualité où le paiement ne peut intervenir à la date d'exigibilité visée dans le présent règlement, elle devra être payée par versement bancaire dans les 30 jours de la date d'envoi de la facture selon les modalités reprises sur celle-ci.

Art. 5.-. Le destinataire de la facture ou son représentant dument muni d'une procuration établie en bonne et due forme pourra, à peine de nullité, introduire une réclamation :

-par écrit auprès du Collège, à l'attention du service en charge des réclamations en matière de redevances, à savoir, le service taxes dont les bureaux sont situés au premier étage du bloc technique

-dans un délai de 3 mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date de la facture, telle que cette date figure sur la facture ou de la date du paiement par lettre recommandée, la date du cachet de la poste figurant sur la preuve d'envoi vaut comme date d'introduction.

La réclamation devra être datée et signée par le(s) réclamant(s) ou son (leurs) représentant(s) et devra mentionner :

- les nom, qualité, adresse ou siège du (des) redevable(s) à charge duquel (desquels) la redevance est établie

- l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens justifiant la demande de rectification ou d'annulation de la redevance.

Art 6. - Si les motifs invoqués dans la réclamation n'impliquent aucune interprétation du présent règlement ou des dispositions légales régissant les services visés par la redevance, un courrier de réponse, statuant définitivement sur la réclamation sera adressé par recommandé au redevable dans les 3 mois au plus tard qui suivront la date de réception de la réclamation.

Si les motifs invoqués dans la réclamation nécessitent une interprétation du règlement ou des dispositions légales régissant les services visés par la redevance, la réclamation fera l'objet d'une délibération du Collège, lequel pourra confirmer, rectifier ou annuler le montant de la redevance dans le respect des dispositions légales.

La décision du Collège sera :

- Rendue dans les 6 mois de la réception de la réclamation, sans, toutefois, que l'absence de décision puisse s'interpréter comme une décision favorable au redevable.
- Notifiée au redevable par courrier recommandé et ne sera pas susceptible de recours.

Durant toute la procédure de traitement de la réclamation et jusqu'à la notification de la décision au redevable, la procédure de recouvrement tant amiable que forcée sera suspendue. Les éventuelles procédures judiciaires de recouvrement entamées par la Directrice financière avant l'introduction de la réception de la réclamation seront également suspendues.

En cas de rejet de la réclamation et dès le 3ème jour de la notification, la redevance contestée sera considérée comme certaine, liquide et immédiatement exigible, ce qui entraînera la reprise de la procédure de recouvrement par la Directrice financière .

À défaut de paiement du redevable à la suite de la notification de la décision rejetant sa réclamation, le Collège sera tenu de rendre exécutoire une contrainte, conformément à l'article L1124-40 §1er 1° du C.D.L.D.

Art 7. À défaut de paiement, une mise en demeure sera envoyée par pli recommandé ou via ebox, conformément à l'article L1124-40 §1er 1° du C.D.L.D.

À défaut de paiement dans les 15 jours à dater de la date d'envoi de la mise en demeure, le Collège rendra exécutoire la contrainte prévue à l'article L1124-40 §1er 1° du C.D.L.D..

La Directrice financière sera tenue d'envoyer sans délai cette contrainte à un huissier de justice, lequel devra respecter les instructions qui lui seront communiquées.

Art 8. Le coût de la préparation et de l'envoi de la mise en demeure visée à l'article L1124-40 §1er 1° du C.D.L.D. sont à charge du redevable et son coût est fixé à la somme de **10** euros majorée des frais postaux en vigueur à la date de l'envoi.

Les frais des huissiers de justice exposés dans le cadre du recouvrement judiciaire réalisé sur base de la contrainte sont exclusivement ceux fixés par l'arrêté royal du 18 mai 2024 visé dans le préambule.

Art 9. Les frais de la mise en demeure par voie recommandée sont portés en compte et mentionnés sur le courrier envoyé au redevable.

À défaut de paiement de ces frais, ils seront mentionnés sur les contraintes tel que le prévoit l'article L1124-40 §1er 1° du C.D.L.D.

Art 10. En cas de paiement des débiteurs, les sommes perçues seront affectées par priorité sur les frais des huissiers de justice, puis sur les frais de la mise en demeure et ensuite sur le montant de la redevance.

En cas de pluralité de redevance impayées, l'affectation débutera par la redevance la plus ancienne et se clôturera par la redevance la plus récente.

Art 11. Le redevable poursuivi par voie de contrainte pourra introduire un recours en justice dans les formes et le délai prévus par l'article L1124-40 §1er 1° du C.D.L.D.

En cas de recours, la Directrice financière devra suspendre la procédure chez l'huissier de justice jusqu'à ce qu'une décision coulée en force de chose jugée soit rendue.

Art 12. Toute contestation à naître de l'application du présent règlement relève de la compétence exclusive des Tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Charleroi.

Art 13. Le présent règlement entrera en vigueur au 1er janvier 2026 après accomplissement des formalités prévues par le C.D.L.D. et approbation par l'Autorité de Tutelle.

Art 14. Des données relatives à la situation familiale, professionnelle, financière, patrimoniale et juridique des personnes visées par le présent règlement sont susceptibles d'être traitées dans le cadre des procédures de facturation, de recouvrement et de contentieux des redevances.

Le traitement de ces données est nécessaire et justifié par les dispositions du C.D.L.D ainsi que par la nature publique des prestations fournies et le rôle d'utilité publique de la Directrice financière dans le cadre du recouvrement des redevances de la commune.

En vertu de ces dispositions, les données traitées peuvent provenir des bases de données authentiques que sont le registre de la population, le registre des étrangers, le registre national, la banque carrefour des entreprises, le registre des successions, le registre des faillites ou de renseignements communiqués par le redevable lui-même lorsqu'il a sollicité et/ou obtenu les services de l'administration.

Les responsables du traitement de ces données à caractère personnel sont :

- Le Collège communal jusqu'à ce que les factures soient envoyées.
- La Directrice financière à dater de l'échéance de paiement des factures.

Ces responsables peuvent être contactés par courrier adressé à l'hôtel de Ville.

Les données traitées seront détenues par la commune/province et seront utilisées aux seules fins d'établir ou de recouvrer la redevance.

Elles pourront être communiquées aux huissiers de justice si la redevance n'est pas payée ainsi qu'aux avocats en cas de recours du redevable contre la contrainte.

Les données seront conservées pendant toute la durée de traitement du dossier ou durant toute la procédure judiciaire en cas de recours jusqu'à ce qu'une décision coulée en force de chose jugée soit rendue ou pendant une durée de **10** ans si les pièces représentent des archives comptables de la Commune.

La commune s'engage à supprimer les données au-delà des délais précités ou à les transférer aux archives de l'État.

AINSI FAIT ET DELIBERE EN SEANCE A AISEAU-PRESLES, LE 03 NOVEMBRE 2025.

Par le Conseil Communal :
Par ordre,

Le Directeur Général,
(s) B. BARBIEAUX

Le Bourgmestre,
(s) D. GRENIER

Pour extrait conforme,

Le Directeur Général,

B. BARBIEAUX

Le Bourgmestre,

D. GRENIER